

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA SECAM

Carrière de Saint-Amancet
Le Siala
81110 Saint-Amancet

Références : 81-CARMIN-2026-04
Code AIOT : 0006802145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SA SECAM implanté Le Siala 81110 Saint-Amancet. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du dépôt prochain du dossier d'autorisation environnementale pour renouvellement et extension de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA SECAM

- Le Siala 81110 Saint-Amancet
- Code AIOT : 0006802145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation préfectorale de renouvellement et d'extension du 27 mars 2012 permet à la société SECAM l'exploitation d'un gisement de calcaire adossé à la Montagne Noire, pour une durée de 30 ans et une production annuelle maximale de 500 000 tonnes. C'est une des plus importantes carrières du Sud du Tarn.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des bassins	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Phasage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-3-2	Sans objet
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 10-1	Sans objet
6	Protection des espèces	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 18-2	Sans objet
7	Protection des habitats	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 18-3	Sans objet
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur des points relatifs à la préservation de la biodiversité, aux bassins de décantation et au phasage d'exploitation.

Un dossier d'autorisation environnementale est actuellement en cours de constitution pour le renouvellement et l'extension de la carrière afin de refondre le phasage d'exploitation actuellement non respecté (découverte de gisement non valorisable sur l'emprise de l'autorisation actuelle).

Les habitats sensibles et les espèces protégées sont signalés sur la carrière et sont situés en dehors des zones d'exploitation.

La surveillance et l'analyse de la stabilité de l'enrochement supportant les bassins de décantation devrait être opérée au cours de ce premier semestre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les bassins de décantation aval font l'objet d'un entretien et d'une surveillance approfondie : -l'exploitant débroussaille les remblais des bassins afin de visualiser correctement la stabilité des matériaux en place, - l'exploitant inspecte régulièrement l'état des ouvrages, en respectant une consigne qui définit les moyens nécessaires et suffisants pour en contrôler la stabilité, - l'exploitant tient à jour un registre de suivi des opérations d'entretien et de surveillance des bassins. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installation classées. Dans l'hypothèse d'une détérioration constatée, l'exploitant prend immédiatement toute disposition visant à ne pas polluer le ruisseau des Avaris et réalise un confortement des bassins. Les bassins de décantation sont curés à une fréquence régulière adaptée à la pluviométrie. L'exploitant rédige une consigne pour l'ensemble des opérations de curage et met en place un registre de suivi des curages effectués. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une consigne relative à la surveillance et à l'entretien des bassins. Celle-ci a été complétée depuis l'incident de mai 2025. Un registre est mis en place afin de consigner les opérations d'entretien des bassins. Le dernier curage date de mai 2025 (curage des 2 bassins en entrée de site). Lors de la précédente visite du site en date du 13 juin 2024, l'inspection a relevé l'absence de contrôle de stabilité de l'enrochement supportant les bassins de décantation. Depuis, l'exploitant a contractualisé avec une entreprise spécialisée pour débroussailler en milieu périlleux et s'est renseigné auprès de la DDT pour connaître si des démarches spécifiques étaient à effectuer. L'entreprise s'est par la suite désengagé de ce chantier. L'exploitant indique à l'inspection la venue d'une autre entreprise le 16 mars prochain. Une fois l'enrochement mis à nu, il pourra être procédé à l'analyse de la stabilité de celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de la réalisation du chantier de débroussaillage de l'enrochement et de l'analyse de stabilité une fois réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 25-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers les bassins prévus à cet effet. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5.5 et 8.5, - la température est inférieure à 30°C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l, - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l, -les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. [...] La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant fait procéder à ses frais, annuellement en période de hautes eaux, à des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.[...]
Constats : L'exploitant indique que l'analyse du rejet s'effectue sur un prélèvement instantané. Les résultats de l'analyse du 19 février 2026 sont conformes. <ul style="list-style-type: none">• Température de 9,3°C• pH : 8,2• Couleur < 5mg Pt/l• DCO < 30mg/l• MES < 2mg/l• Hydrocarbures<0,1mg/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Périmètre
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;• [...]

- des bornes qui délimitent les habitats où se situent les espèces à protéger (Decticelle Echassière, Ciste à feuilles de Sauge, Bruyère à Balai, pelouse calcicole dans la zone du Caussarel).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Des bornes délimitant le périmètre d'autorisation sont présentes en partie basse du site (à l'entrée). En revanche, il n'a pas été retrouvé de borne en partie Nord.

Les zones de protection des milieux ne sont pas bornées, leur délimitation étant complexe, en raison d'une accessibilité restreinte. En revanche, l'exploitant dispose de pancartes signalant les espèces protégées aux abords des milieux concernés.

La Ciste à feuilles de sauge, la Bruyère à Balai et la pelouse calcicole sont en dehors de la zone d'exploitation.

La Ciste à feuilles de sauge et la Bruyère à Balai sont localisées en entrée de site (délimitation par rochers) dans un petit ravin.

La pelouse calcicole se situe en partie Est du site (actuellement inaccessible).

La Decticelle Echassière se situe à proximité d'une piste mais localisée au niveau des berges du ruisseau des Avaris se situant en contrebas du site (inaccessible).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de borner le périmètre d'autorisation de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 10-1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site sont dirigées vers des bassins d'orage. Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

Un merlon correctement dimensionné empêche les eaux de ruissellement issues des terrains de la carrière d'atteindre le ruisseau des Avaris sur toute la partie Sud du site.

Une dérivation des eaux pluviales provenant de l'extérieur du site de la carrière est mise en place en bordure est et nord par la création d'un fossé et d'un merlon correctement dimensionnés.

Constats :

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site sont collectées au niveau du bassin d'orage. Ces eaux transitent ensuite vers les 2 bassins de décantation (via un pompage asservi à un niveau) situés à l'entrée du site avant rejet dans le ruisseau des Avaris.

Un merlon est présent sur la partie Sud du site le long du ruisseau des Avaris empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre celui-ci.

<p>Un merlon est présent en partie Nord empêchant les eaux extérieures du site de ruisseler sur le site. Néanmoins, au regard de la topographie du site et des bassins versant, une partie des eaux au niveau du vallon Nord atteignent le site. Cette problématique sera prise en compte dans le redimensionnement des bassins prévus dans le dossier d'autorisation environnementale à venir. Un merlon est également mis en place sur une partie de la bordure Est du site. Pour l'autre partie, la verse délimitant le périmètre d'autorisation est topographiquement plus haute (absence de ruissellement des eaux externes vers la carrière)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Phasage d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 17-3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Phase 3 (11 à 15 ans) Exploitation de la zone ouest jusqu'à la cote 420 m NGF. Exploitation de la zone centrale jusqu'à la cote 420 m NGF. Exploitation des fronts les plus hauts de la zone est dans sa partie nord. Les cotes d'exploitation étant de 510 m NGF et 465 m NGF</p>
<p>Constats :</p> <p>Le phasage n'est pas respecté. Les cotes actuellement atteintes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone Ouest : de 430m NGF à 427 mNGF • zone centrale : 409m NGF • zone Sud Est 465 m NGF et zone Nord Est 503m NGF. <p>Cet écart au phasage s'explique par la rencontre d'une zone schisteuse non valorisable. Un dossier d'autorisation environnementale est en cours de préparation et prévoit la révision du phasage d'exploitation. Une phase amont s'est tenue le 4 mars 2025. L'exploitant indique le dépôt du dossier au premier semestre 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Protection des espèces

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 18-2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Biodiversité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant délimite et protège la zone qui se situe en amont du busage du ruisseau des Avaris où se trouve la Decticelle Echassière. [...] Les stations de Ciste à feuilles de Sauges et Bruyère à Balai sont préservées.</p>

<p>Constats :</p> <p>Les stations de Ciste à feuilles de sauges et Bruyère à Balai sont préservées. Elles sont situées à l'entrée du site, en dehors de la zone d'exploitation.</p> <p>La zone où se trouve la Decticelle Echassière n'est pas délimitée physiquement (accessibilité restreinte). L'exploitant a procédé à la pose d'un panneau indiquant son emplacement (localisation entre les berges du ruisseau et une piste d'exploitation).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Protection des habitats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 18-3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Biodiversité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant délimite et protège la lisière de boisement thermophile présente le long du chemin rural à l'entrée du site.</p> <p>L'exploitant délimite et protège la pelouse calcicole présente dans la bande des 20m périphériques de la zone du Caussarel.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après la vue drone issue du plan d'exploitation et la visite d'inspection sur site, il est constaté la protection du bois thermophile présent en entrée de site et de la pelouse calcicole située à l'Est. Une délimitation physique de ces zones est difficilement réalisable (accessibilité restreinte). Ces zones ne sont pas comprises dans le périmètre d'extraction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 22</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs, les pentes des pistes • les zones remises en état en les différenciant par type, • la position des ouvrages visés à l'article 21 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, • la position des zones de protection des milieux naturels définis à l'article 18.
<p>Constats :</p>

L'exploitant présente à l'inspection un plan daté du 28 octobre 2025.
Ce plan représente une vue drone du site.
Plusieurs couches SIG sont associées à ce plan.
L'ensemble des éléments prévus dans la prescription y sont représentés notamment la position des zones de protection des milieux naturels.

Type de suites proposées : Sans suite